



**PRÉFÈTE  
DE SAINT-BARTHÉLEMY  
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général  
Service de la Légalité, de la  
réglementation**

**Arrêté n° 2021-251/PREF/CAB du 29 octobre 2021  
relatif à la police des débits de boissons exploités dans la  
collectivité de Saint-Martin**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code du tourisme ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2008/057/PREF/BRCL du 3 octobre 2008 relatif à la police des débits de boissons dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 24 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON en qualité de Préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** l'arrêté SG/SCI du 17 décembre 2020 portant délégation de signature accordée à Monsieur Julien MARIE, directeur des services du cabinet du préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** le compte-rendu de la réunion du 30 avril 2019 qui a réuni les services de l'État, ceux de la collectivité de Saint-Martin, et ceux des représentants des associations d'hôteliers et restaurateurs, en vue de la refonte de l'arrêté n°2008/057/PREF/BRCL du 3 octobre 2008 relatif à la police des débits de boissons dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** l'avis complémentaire du président de la collectivité territoriale de Saint-Martin en date du 27 octobre 2021 ;

**Considérant** que dans le but de préserver la tranquillité, la salubrité et l'ordre publics, de prévenir les accidents de la route dans le cadre de la sécurité routière, il y a lieu de réglementer le fonctionnement des débits de boissons, plus généralement la vente de boissons alcoolisées et de fixer des périmètres de protection sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin ;

Tél. : 05.90.52.30.50

MEL : [REGLEMENTATION@SAINT-BARTH-SAINT-MARTIN.GOUV.FR](mailto:REGLEMENTATION@SAINT-BARTH-SAINT-MARTIN.GOUV.FR)

ADRESSE POSTALE : 23 RUE DE SPRING 97 150 SAINT-MARTIN

[HTTP://WWW.SAINT-BARTH-SAINT-MARTIN.PREF.GOUV.FR/](http://WWW.SAINT-BARTH-SAINT-MARTIN.PREF.GOUV.FR/)

## ARRÊTE

**Article 1** – L'arrêté préfectoral N°2008/057/PREF/BRCL du 3 octobre 2008 relatif à la police des débits de boissons dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes concernant la collectivité de Saint-Martin ;

### **PÉRIMÈTRE (L.3335-1 et suivants du code de la santé publique)**

**Article 2** – Dans la collectivité de Saint-Martin, et sans préjudice des droits acquis, aucun débit de boissons à consommer sur place ne pourra être ouvert ou transféré à moins de 75 mètres des édifices et établissements suivants :

- 1) les établissements de santé, les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- 2) les établissements d'enseignement publics et privés, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- 3) les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;
- 4) les édifices consacrés à un culte ;
- 5) les cimetières ;
- 6) les établissements pénitentiaires ;
- 7) les casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air ;
- 8) les bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport.

Cette distance est calculée selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons.

Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

**Article 3** – L'interdiction prévue à l'article 2 n'est pas applicable aux restaurants pourvus de la petite licence restaurant ou de la licence restaurant (L.3331-2 du code de la santé publique).

**Article 4** – La vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

**Article 5** – Le président du conseil territorial de Saint-Martin peut accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons des groupes 1 et 3 sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives en faveur :

- Des associations sportives agréées conformément à l'article L.121-4 du code du sport et dans la limite des dix autorisations annuelles pour chacune desdites associations qui en fait la demande ;
- Des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles ;
- Des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques relevant des articles L.133-11 et suivants du code du tourisme.

Le président de la collectivité transmet une copie de cette autorisation dérogatoire temporaire au représentant de l'État et aux services de police ou de gendarmerie.

## HORAIRES

**Article 6** – L'heure limite de fermeture des débits de boissons est fixée, au regard de leur activité principale, dans le respect des dispositions du code du travail relatives à la durée légale du travail et au travail de nuit, respectivement à :

1°— restaurants (restaurants indépendants, auberges, restaurants d'hôtels) et bars (bars indépendants, cafés, brasseries, bars de restaurant ou d'hôtel) :

- **01h00** les nuits du dimanche au jeudi ;
- **02h00** les nuits du vendredi au samedi.

2°— établissements exploitant une piste de danse :

- **05h00** les nuits du lundi au dimanche.

La vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée dans les débits mentionnés au 2° pendant l'heure et demie précédant sa fermeture.

Pour ouvrir au-delà d'1heure du matin, l'établissement doit disposer d'une autorisation d'ouverture tardive, dès lors qu'il procède à la consommation sur place de toutes les catégories d'alcools et dispose d'une licence de 4<sup>e</sup> catégorie.

**Article 7** – L'heure limite de fermeture des restaurants (restaurants indépendants, auberges, restaurants d'hôtels) et bars (bars indépendants, cafés, brasseries, bars de restaurant ou d'hôtel) est fixée à **04h00** à l'occasion des manifestations suivantes :

- veille des 3 jours gras du carnaval ;
- jour de la fête de la musique : nuit du 21 juin ;
- jour de la fête nationale : nuit du 14 au 15 juillet ;
- veille de Noël : nuit du 24 au 25 décembre ;
- jour de l'an : nuit du 31 décembre au 01 janvier.

**Article 8** – Le président du conseil territorial de Saint-Martin peut, en raison de circonstances locales particulières, prendre les dispositions nécessaires par voie d'arrêté et aggraver les termes du présent arrêté concernant les horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place (L.2212-2 du code général des collectivités territoriales).

Le président de la collectivité transmet une copie de cet arrêté au représentant de l'État et aux services de gendarmerie.

## DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE (L.3334-2 du code de la santé publique)

**Article 9** – Le président du conseil territorial de Saint-Martin peut autoriser un débit de boissons temporaire à consommer sur place des boissons des 1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> catégorie, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque établissement qui en fait la demande.

Le président de la collectivité transmet une copie de cette dérogation au représentant de l'État et aux services de police ou de gendarmerie.

**Article 10** – Ces débits de boissons temporaires peuvent rester ouverts au public jusqu'à 04h00, heure limite de fermeture.

## MESURES D'ORDRE GÉNÉRAL

**Article 11** – Toute personne qui souhaite vendre des boissons alcooliques du 3<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> groupe à consommer sur place ou à emporter, de jour ou de nuit, est tenue de suivre une formation spécifique dans les conditions fixées aux articles L.3332-1-1 et L.3331-4 du code de la santé publique.

**Article 12** – Il est interdit de vendre ou d’offrir à titre gratuit des boissons alcooliques à tout mineur de moins de 18 ans.

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de 16 ans non accompagnés par leur mère, père, tuteur ou toute autre personne de plus de 18 ans en ayant la charge ou la surveillance.

Une affiche rappelant ce dispositif doit être apposé dans tous les débits de boissons.

**Article 13** – Le fait pour les débitants de boissons de donner à boire à une personne manifestement ivre ou de la recevoir dans leurs établissements est puni de l’amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe.

**Article 14** – Dans les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre 2 heures et 5 heures, un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l’imprégnation alcoolique doivent être mis à la disposition du public.

Cette interdiction n’est pas applicable aux restaurants ni aux débits de boissons temporaires (L.3341-4 du code de la santé publique).

**Article 15** – Toute publicité directe dans ou à l’extérieur des lieux de vente en faveur de boissons alcoolisées ou indirecte mais rappelant sans équivoque une boisson alcoolisée, doit être assortie d’un message de caractère sanitaire précisant que « l’abus d’alcool est dangereux pour la santé ».

**Article 16** – Il est interdit de fumer dans les locaux affectés à l’usage collectif, lieux ouverts ou fermés qui accueillent du public hors local mis à disposition des fumeurs dans les conditions précisées aux articles R.3511-1 et 6 du code de la santé publique.

Une signalétique apparente sera affichée dans tous les lieux concernés rappelant le principe d’interdiction de fumer, accompagné d’un message sanitaire de prévention.

**Article 17** – La vente de boissons alcoolisées à titre principal et à volonté contre une somme forfaitaire (« open-bar ») dans un but commercial est interdite.

**Article 18** – Il est interdit de proposer des boissons alcooliques à prix réduits pendant une période restreinte (« happy hours ») sans proposer sur la même période des boissons sans alcool à prix réduits (L.3323-1 du code de la santé publique).

## **POLICE ADMINISTRATIVE ET FERMETURE**

**Article 19** – Le président du conseil territorial de Saint-Martin, au titre de son pouvoir de police administrative, peut réprimer les atteintes à la tranquillité publique, incluant les nuisances sonores émanant de la voie publique ou des lieux publics.

**Article 20** – La fermeture d’un débit de boissons peut être prononcée par le représentant de l’État, à titre provisoire, à la suite d’infractions aux lois et règlements applicables ; en vue de préserver l’ordre, la sûreté, la sécurité, ou la salubrité publique ; ou motivée par des actes criminels ou délictueux qu’il convient de faire cesser ou de prévenir.

Cette mesure porte effet à l’égard des activités accessoires exercées dans le cas de locaux séparés.

## **RECOURS**

**Article 21** – Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Saint-Martin, 6, rue Victor Hughes, 97 100 BASSE-TERRE, dans les deux mois suivant sa publication.

Toutefois, durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, suspendant le délai du recours contentieux, ce dernier ne courant à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse au recours gracieux.

## APPLICATION

**Article 22** – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

**Article 23** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le Président du conseil territorial de Saint-Martin et le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du nord, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché publiquement dans les locaux de la collectivité.

Pour le préfet,  
Le Directeur des services du cabinet,

